



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de Camors (56)**

n° MRAe 2016-004416

Décision du 20 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camors (Morbihan)**, transmise par la communauté de communes d' « Auray Quiberon terre Atlantique » et reçue le 9 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que :

– le projet de zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 14 février 2014, lequel prévoit l'accueil de 641 nouveaux habitants et la création de 283 logements ;

Considérant que :

– la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », mise en service en 2014 et d'une capacité nominale de 1 400 équivalents habitants (EH), et dont les effluents traités sont rejetés dans l'Evel ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation dans le secteur du bourg (387 EH) ;
- aux secteurs urbanisés du « Petit Bois » (354 EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

– est concerné deux bassins versants qui ont pour exutoires respectifs l'Evel et le ruisseau de Keronic ;

- ne comprend aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;
- ne comprend aucun périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que :

- la capacité résiduelle de la station d'épuration, tant d'un point organique que hydraulique, est en adéquation avec le projet de raccordement envisagé ;

Considérant que : le raccordement de l'ensemble de ces secteurs permettra le traitement des

- effluents et contrôle de leur qualité avant rejet en un point unique ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Camors est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 octobre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)

Bâtiment l'Armorique

10, rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 Rennes cedex